

OUTRE-MER 2019 : METHODE DE REGULARISATION

OBJET

La version 19.3.1 de COGILOG Paye a mis en service le nouveau système 2019 de calcul de la réduction de cotisations patronales Outre-Mer pour les régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion.

Rappelons que, selon la loi de financement 2019 de la Sécurité sociale, ce nouveau calcul est censé s'appliquer à partir du 1er janvier 2019 mais que le décret d'application n'est toujours pas publié au moment de la rédaction de ce document.

Afin d'essayer d'éviter, une fois le décret publié, des régularisations fastidieuses aux entreprises ultramarines, nous avons pris l'initiative de paramétrer, dès à présent, le nouveau système de calcul avec les informations publiées dans la loi.

Vous trouverez plus d'explications sur ces nouveaux barèmes dans le menu Aide, Profils, Outre-Mer ainsi que dans le Quoi de neuf qui accompagne la version 19.3.1 (menu Aide).

Rappelons aussi que l'Agirc-Arrco qui est maintenant concerné par la nouvelle réduction de cotisations patronales, n'a pas encore donné de consigne pour effectuer cette déclaration et qu'en l'absence de consigne, nous avons pris l'initiative de déclarer la réduction concernant la retraite en suivant la méthode de déclaration prévue par cet organisme pour la réduction générale de cotisation (dite réduction Fillon) qui, en 2019, a également une composante retraite.

Le fichier DSN de janvier 2019 a déjà été envoyé à la CGSS et aux organismes collecteurs et il n'est plus annulable. Ainsi la question pratique qui se pose maintenant est de savoir comment effectuer le rattrapage de la déclaration de janvier 2019 dont la réduction de cotisations a été calculée selon l'ancienne méthode.

METHODE 1

Une première méthode peut consister à dévalider puis refaire tous les bulletins depuis le 1er janvier 2019. Comme seul le calcul de la réduction des cotisations patronales est modifié, les montants nets imposables et nets à payer des salariés ne seront pas modifiés sur les nouveaux bulletins de janvier 2019.

Ensuite il convient de procéder par blocs de régularisation dans la DSN de février.

Pour cela il convient de comparer d'une part le fichier DSN de janvier qui a été envoyé et d'autre part le nouveau fichier DSN c-a-d celui qui aurait dû être envoyé et de procéder par écart.

Pour créer un bloc de régularisation, il convient de choisir le menu Saisie, Blocs de régularisation.

A minima il convient de créer un bloc de régularisation pour le bordereau URSSAF (CGSS) de janvier 2019 (CTP 462, 463 ou 473 selon le type de réduction).

Ensuite pour chaque salarié, il faut également créer deux blocs de régularisation de cotisations individuelles (segment S21.G00.81) :

- un avec le code cotisation 012 (Exonération LODEOM) qui recevra l'écart du montant déclaré de la réduction Sécurité sociale,
- l'autre avec le code de cotisation 106 (Réduction générale de cotisation patronale Agirc-Arrco) qui n'existait pas sur l'ancien fichier DSN et qui recevra le montant calculé de la réduction Retraite tel qu'il apparaît sur le nouveau bulletin de janvier 2019 et sur le nouveau fichier DSN.

Enfin il faut accompagner ces deux blocs d'un bloc de régularisation de composant de base assujettie (segment S21.G00.79) de code 01 avec l'écart sur le montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction de cotisations patronales.

Mais refaire des bulletins déjà validés peut être fastidieux et engendrer d'autres problèmes, c'est pourquoi nous vous proposons une méthode alternative.

METHODE 2

En tenant compte du fait que la nouvelle réduction est annualisée, nous avons mis au point une deuxième méthode qui ne vous contraint pas à refaire les bulletins de janvier.

Cette méthode consiste à modifier le fichier DSN de février afin d'y incorporer la correction.

Voici le pas à pas que vous pouvez suivre :

Etape 1 : création du fichier DSN de février

1. Imprimer le fichier DSN de janvier tel que vous l'avez déposé.
2. Vérifier que le mois de février n'a pas été validé sinon dévalider les bulletins de février.

3. Menu Fichier, Importer puis choisir le fichier OutreMer2019.txt qui se trouve dans le même dossier que ce document.

Explication : la nouvelle règle de calcul de la réduction Outre Mer est annuelle et on a besoin de renseigner le cumul Rémunération base Fillon afin de pouvoir effectuer le nouveau calcul. Ce cumul n'étant pas renseigné en janvier (avec l'ancienne règle), il aurait fallu renseigner ce cumul manuellement. Cet import permet de le faire pour vous.

4. Menu Saisie, Options de l'entreprise, ajouter le cumul Réduction LODEOM std (ou autre selon le type de réduction utilisé en janvier). Cette information servira à corriger le fichier DSN de février et à contrôler plus facilement le montant à corriger.
5. Menu Paramétrage, Constantes entreprise, saisir la bonne valeur de Type réduction Outre Mer :
 - 1 : Barème de compétitivité de droit commun,
 - 2 : Barème de compétitivité renforcée,
 - 3 : Barème de compétitivité spéciale.
6. Editer et valider les bulletins de février avec la dernière version de COGILOG Paye.
7. Vérifier que les montants Net à payer avant impôt et Net à payer n'ont pas été modifiés.
8. Créer le fichier DSN de février et l'enregistrer.

Etape 2 : modification du fichier DSN de février

1. Menu Exploitation, Modifier le fichier DSN et ouvrir le fichier précédent.

Attention dans ce fichier, le séparateur décimal est un point et non une virgule.
2. Repérer sur le fichier DSN de janvier 2019 (imprimé) le montant de la réduction LODEOM pratiquée en janvier soit L ce montant.
3. Ouvrir le segment S21.G00.20 (Versement) concernant la CGSS et ajouter le montant L au montant du versement afin de payer le bon montant à la CGSS.
4. Ouvrir le segment S21.G00.22 (Bordereau) concernant la CGSS et ajouter le montant L à la rubrique Montant total des cotisations.
5. Ouvrir le segment S21.G00.23 dont le code est 462 ou 463 ou 473 (selon le type d'exonération Outre Mer) et ôter le montant L du champ Montant.

Explication : la nouvelle règle de calcul de la réduction Outre Mer est annuelle et en février le logiciel a calculé la nouvelle réduction depuis le 1er janvier 2019. Il convient donc d'ôter de la nouvelle réduction, l'ancienne réduction L calculée avec l'ancienne méthode en janvier 2019 et déjà prise en compte dans le montant à payer à la CGSS en janvier. Vous remboursez ainsi l'ancienne réduction L de janvier 2019.

6. Pour chaque salarié, corriger le montant du segment S21.G00.81 de code 102 du montant déjà pris en compte sur la DSN de janvier.

Ce montant est négatif et le séparateur décimal est un point. Si le montant actuel est -200.00 et le montant de la DSN de janvier est -50.00, vous devez modifier la valeur en -150.00

7. Contrôler le nouveau fichier DSN :
 - Le montant du versement CGSS doit être égal au montant du bordereau CGSS
 - Le montant total de la réduction Outre-Mer (CTP 462, 463 ou 473) doit être égal, aux arrondis près, au montant de la réduction Outre-Mer Sécurité sociale [012] (qui est affiché en première page du fichier DSN affiché avec COGILOG Paye) diminué du montant L.

Remarque : la composante Retraite de la réduction n'a pas été prise en compte en janvier. La composante Retraite de la réduction de février comporte donc le total de la réduction retraite de janvier et de février. Si votre entreprise bénéficie à plein de la nouvelle réduction, il se pourrait que le total des cotisations retraite de février devienne négatif. Dans ce cas vous ne paierez pas de cotisation de retraite en février et vous pourrez réduire la cotisation retraite de mars du reliquat constaté en février.

8. Déposer le nouveau fichier DSN. Si vous aviez déjà déposé un fichier DSN pour le mois de février, vous pouvez créer un fichier DSN annule et remplace (Etape 1, § 8).

Etape 3 : comptabilité

1. Enregistrer une écriture du montant L au débit du compte 645 utilisé pour les charges patronales CGSS par le crédit du compte 431 utilisé pour la CGSS en date du 28 février et avec pour libellé : Annulation ancien calcul de la réduction Outre Mer.

Remarque

Vous pouvez également utiliser cette méthode si vous décidez de pratiquer la régularisation sur le fichier DSN de mars. Dans ce cas il conviendra de faire masse de la réduction de cotisations patronales de janvier et février et d'apporter les écarts sur la DSN de mars.